



ARRETE DU MAIRE N°2026/ST/AR/094 **Portant autorisation d'installation d'un** **échafaudage**

Commune
MEYREUIL

Département
BOUCHES DU RHONE

Canton
TRET

Le Maire de la commune de Meyreuil,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2131-3,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 417-10,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 99 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par l'arrêté du 21 mars 2013,

Considérant la pétition en date du 15 juin 2026 par laquelle SARL BELLEC RENOVATION demeurant 932 Chemin de la Mayette, 84120 PERTUIS.

Demande l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de toiture et d'étanchéité du Bâtiment de la poste sur la Place de la Poste, du 19 juin 2026 au 31 juillet 2026 inclus.

Considérant l'objet de la demande,

ARRETE :

Article 1 – OBJET ET REGLEMENTATON

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

Le stationnement des véhicules sera interdit durant toute la durée de la présente autorisation aux abords les plus proches. Cet emplacement sera provisoirement réservé pour la mise en place d'un échafaudage nécessaire aux travaux du pétitionnaire.

L'emprise des travaux sera délimitée et matérialisée par des barrières de chantier (selon plan joint).

La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager le domaine public. Tous les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire veillera, en outre, à maintenir la libre circulation des eaux sans aggraver la situation hydraulique du secteur.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ; ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail ;

A l'expiration, la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt.

Article 2 – DUREE

La durée d'occupation du domaine public ne pourra excéder 43 jours à compter du 19 juin 2026. A l'expiration de ce délai, la voie publique devra être entièrement débarrassée.

Si dans un délai de 5 jours après l'expiration de la présente autorisation, la réfection totale ou partielle nécessaire de la chaussée n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services Techniques de la ville, aux frais du pétitionnaire.

Article 3 – APPLICATION

Le Directeur Général de la commune de Meyreuil et le Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Gardanne et le responsable de la Police Municipale de Meyreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – RECOURS GRACIEUX

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application citoyenne telerecours.fr.

Fait à Meyreuil, le 16 juin 2026
Le Maire,



Jean-Pascal GOURNES

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.